

DIRECTIVE N° 04/2014/CM/UEMOA

**PORTANT REGIME COMMUN DE GESTION
DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6,7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 9 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel N° IV modifiant et complétant le protocole additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 03/2001 du 19 décembre 2001, portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 01/2008 du 17 janvier 2008, portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N° 2/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance du médicament vétérinaire et instituant un Comité régional du médicament vétérinaire ;
- Vu** le Règlement N° 04/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant création et modalités de fonctionnement du Comité Consultatif sur l'Harmonisation des politiques et des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de pêche et d'aquaculture ;
- Vu** le Règlement N° 05/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du Plan d'Aménagement Concerté des Pêches et d'Aquaculture au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, relatif à la Sécurité Sanitaire des Végétaux, des Animaux et des Aliments dans l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N° 04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif à la Sécurité et à la Sûreté Maritimes au sein de l'UEMOA ;

- Vu** le Règlement N° 05/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010, portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- Vu** la Directive N°03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014, instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** l'importance du milieu naturel et des habitats des espèces halieutiques et de leur préservation pour le développement durable des pêches ;
- Considérant** comme prioritaire l'amélioration de l'hygiène et de la qualité des produits halieutiques, en vue de la création et de la consolidation d'un marché commun dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture ;
- Considérant** que l'harmonisation des législations nationales en matière de pêche et d'aquaculture constitue une étape essentielle à l'effort de dynamisation des secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans les Etats membres de l'Union ;
- Préoccupé** par l'urgence de pallier la surexploitation des ressources halieutiques en développant l'aquaculture, tout en respectant l'environnement et la biodiversité aquatiques ;
- Désireux** de contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire, nutritionnelle et à la lutte contre la pauvreté dans l'Union, tout en préservant l'environnement et les ressources naturelles qui constituent une richesse inestimable à la disposition des populations des Etats membres ;
- Rappelant** les engagements pris par les Etats membres au niveau international dans le cadre notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, du Code de conduite pour une pêche responsable et des conventions établissant les organisations régionales de gestion des pêches ;
- Soucieux** d'assurer la mise en place d'un cadre juridique adapté tenant compte des spécificités des activités de pêche et d'aquaculture dans les Etats membres de l'Union, ainsi que des connaissances et savoirs traditionnels des acteurs ;
- Reconnaissant** la nécessité de renforcer les capacités de ces mêmes acteurs afin de permettre leur participation active aux processus décisionnels et d'accroître la productivité de leurs activités, en contribuant ainsi au développement économique et social des Etats membres ;
- Soulignant** le rôle de la recherche scientifique et de la coopération dans la collecte et l'échange des informations et des données afin d'assurer une gestion planifiée et concertée des ressources halieutiques partagées ;

Convaincu	de la pertinence de l'harmonisation du cadre juridique relatif à l'exploitation des ressources halieutiques au sein de l'Union, en vue d'assurer une gestion durable et concertée des ressources partagées et d'intérêt commun, aussi bien dans les eaux maritimes que dans les eaux continentales ;
Tenant compte	des conclusions de la réunion des Ministres de la Pêche, tenue le 11 octobre 2013 à Ouagadougou ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après avis	du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 septembre 2014

ADOPTÉ LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : Définitions

Au sens de la présente Directive et aux fins de son application, on entend par :

Acadja : tout parc à poisson, quelle qu'en soit la forme ou la superficie, construit à l'aide de branchage fixé dans le fond des fleuves, lacs ou lagunes, servant de lieu de refuge, de reproduction et de développement des poissons, et pouvant augmenter la productivité naturelle des plans.

Activités connexes : en pêche, les activités liées au transbordement des captures entre embarcations ou navires, à l'avitaillement ou à l'approvisionnement d'embarcations ou navires de pêche et aux activités de stockage, entreposage, traitement et transformation des produits avant leur débarquement.

Activités de pêche : l'ensemble des activités visant à la capture, à la collecte ou à l'extraction des ressources halieutiques vivant en état de liberté.

Aire protégée : la zone continentale ou maritime juridiquement désignée pour la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Approche écosystémique : la gestion intégrée et complète des activités humaines, basée sur la meilleure connaissance scientifique disponible de l'écosystème et de sa dynamique, afin d'identifier et d'agir sur les pressions qui sont préjudiciables à la santé des écosystèmes, réalisant de ce fait l'utilisation durable des ressources et des services des écosystèmes et le maintien de l'intégrité de l'écosystème. L'approche écosystémique intègre les mesures de conservation et de gestion, comme les Aires protégées ou les mesures visant des espèces et des habitats particuliers.

Aquaculture : l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle de vie, y compris la pêche fondée sur l'élevage et les cultures intégrées.

Aquaculture commerciale : l'aquaculture pratiquée de manière extensive, semi-intensive ou intensive à des fins lucratives.

Aquaculture de subsistance : l'aquaculture pratiquée de manière extensive et principalement à des fins d'autoconsommation.

Aquaculture extensive : les élevages et les cultures à faible densité qui utilisent des aliments provenant du milieu naturel.

Aquaculture intensive : les élevages et les cultures à forte densité qui utilisent exclusivement une alimentation artificielle.

Aquaculture scientifique : l'aquaculture pratiquée à des fins de recherche par les institutions scientifiques et d'enseignement reconnues au niveau national ou international.

Aquaculture semi-intensive : les élevages et les cultures à densité moyenne dans lesquels l'alimentation naturelle est complétée par une alimentation artificielle.

Autocontrôle : le mode de contrôle selon lequel un opérateur économique exerce son propre contrôle à toutes les étapes de sa production, conformément aux normes d'hygiène et de qualité en vigueur.

Capacité de pêche : la capacité d'une embarcation ou d'un navire (ou d'un groupe d'embarcations ou de navires) à capturer des poissons, selon les caractéristiques et les engins utilisés.

Cogestion : mode de gestion fondée sur une implication et responsabilisation effective et totale des communautés de base et un partage équitable des fonctions, droits et responsabilités entre l'Etat ou ses représentants et lesdites communautés. Elle est mise en œuvre dans toutes les actions de développement de la pêche, notamment à travers les concessions de pêche.

Comité consultatif sur l'harmonisation : le Comité consultatif sur l'harmonisation des politiques et des législations en matière de pêche et d'aquaculture, créé par le Règlement N° 04/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 et mentionné à l'article 13 de la présente Directive.

Commission : la Commission de l'UEMOA.

Dispositif de concentration de poisson (DCP): la technique destinée à concentrer les poissons dans le voisinage d'un site précis.

Effort de pêche d'une embarcation (ou d'une flotte) : le produit de sa capacité, exprimée en tonnage et en puissance motrice, et de son activité, en termes de temps passé dans une zone déterminée.

Emballage : l'opération destinée à réaliser la protection et la conservation des produits halieutiques par l'utilisation d'un contenant adapté.

Embarcation de pêche : toute pirogue, navire ou autre moyen de déplacement sur l'eau équipé pour les activités de pêche.

Engin de pêche : l'ensemble des équipements et des éléments des dispositifs de capture ou de collecte des ressources halieutiques.

Entreposage : le dépôt temporaire de produits halieutiques frais, traités ou transformés en vue de leur mise sur le marché.

Espèces exotiques : les ressources halieutiques introduites ou à introduire dans un écosystème différent de leur milieu écologique d'origine.

Etat du port : l'Etat des ports auxquels les embarcations de pêche débarquent leurs captures.

Etiquetage : l'ensemble des informations destinées au consommateur figurant sur les produits et/ou sur leur emballage.

Juvenile : tout spécimen halieutique n'ayant pas atteint la maturité sexuelle.

Marché commun : le marché unifié constitué entre les Etats membres de l'UEMOA, visé aux articles 4 à 76 de son Traité.

Mareyage : le commerce de produits de la pêche frais ou traités, directement achetés auprès des pêcheurs.

Matériel biologique : tout spécimen ou échantillon biologique destiné à être utilisé en aquaculture.

Navires de pêche : tout navire ou embarcation quelle qu'en soit la taille, utilisé ou destiné à être utilisé en vue de l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, y compris les navires de soutien, les navires usines, les navires participant à des transbordements et les navires transporteurs équipés pour le transport des produits de la pêche.

Organisme aquatique : tout organisme animal ou végétal dont le milieu de vie normal ou dominant est l'eau.

Organisme génétiquement modifié (OGM) : tout organisme vivant dont le patrimoine génétique a été modifié volontairement par l'homme.

Pêche : l'ensemble des activités visant à la capture, la collecte ou l'extraction de ressources aquatiques vivant en état de liberté.

Pêcherie : un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, sociales et/ou récréatives, peuvent être considérés comme constituant une unité à des fins d'exploitation et d'aménagement.

Pêche artisanale : la pêche exercée au moyen d'embarcations non pontées propulsées de manière manuelle, mécanique ou éolienne, et utilisant la glace ou le sel comme seuls moyens de conservation des captures à bord.

Pêche commerciale : la pêche pratiquée à l'échelle artisanale ou industrielle à des fins lucratives.

Pêche continentale : la pêche pratiquée dans les eaux continentales, douces, salées ou saumâtres, naturelles ou artificielles, telles que délimitées par la législation nationale en vigueur dans les Etats membres.

Pêche de loisir: la pêche pratiquée sans but lucratif, à des fins essentiellement récréatives ou sportives.

Pêche industrielle : la pêche exercée au moyen d'embarcations pontées utilisant, outre la glace ou le sel, d'autres moyens de conservation des captures à bord.

Pêche maritime : la pêche exercée dans les eaux marines telles que délimitées par la législation nationale en vigueur dans les Etats membres.

Pêche de subsistance : la pêche exercée par des moyens artisanaux principalement à des fins de consommation directe du pêcheur et de sa famille .

Pêche scientifique : la pêche pratiquée à des fins de recherche par les institutions de recherche et d'enseignement scientifique reconnues au niveau national ou international.

Permis de pêche : tout titre portant autorisation à l'exercice de la pêche dans les eaux d'un Etat membre, indépendamment de la terminologie usitée dans la législation nationale.

Principe de précaution : mesures de protection de la santé et de l'environnement prises par les pouvoirs publics pour éviter les risques liés à certaines pratiques de pêches et à l'utilisation d'un produit en cas de doute sur son innocuité.

Repos biologique : la période pendant laquelle les activités de pêche sont interdites afin de permettre la reproduction des espèces halieutiques ciblées et la protection des juvéniles.

Réseau des centres de recherche : le Réseau communautaire des centres de recherche halieutique prévue à l'Article 53 de la présente Directive.

Ressources halieutiques : les espèces halieutiques faisant partie des écosystèmes marins et continentaux des Etats membres.

Ressources halieutiques d'intérêt commun : les ressources halieutiques vivant dans les eaux continentales transfrontalières ou dans les eaux maritimes de plus d'un Etat membre et dont l'exploitation par un Etat peut avoir un impact sur les autres.

Stockage : l'ensemble des activités liées à la conservation temporaire de ressources halieutiques en viviers ou bassins.

Totaux Admissibles de captures (TAC) : les totaux admissibles de captures représentant la quantité totale de ressources halieutiques autorisée à être capturée pendant une période donnée, telle que définie dans le plan d'aménagement des pêches.

Traçabilité : le système d'identification de l'origine des produits alimentaires à travers le suivi des différentes étapes de la chaîne de production, de transformation et de distribution jusqu'à leur mise sur le marché.

Traitement : toute activité liée au nettoyage, à l'assainissement, à la réfrigération, à la congélation, à la transformation et à tout autre procédé de conservation de produits halieutiques.

Transbordement : le transfert des captures d'une embarcation à une autre.

Transformation : tout procédé de manipulation des produits halieutiques pour la consommation humaine ou animale.

Zone Economique Exclusive (Z.E.E.) : l'étendue maritime allant jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de base servant au calcul de la mer territoriale et dans laquelle l'Etat côtier exerce des droits souverains au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

La présente Directive établit un régime commun pour la gestion durable et concertée des ressources halieutiques et aquacoles notamment celles partagées et d'intérêt commun, pour la réalisation du marché des produits de la pêche et d'aquaculture, à travers :

- la mise en place d'un cadre approprié pour l'exploitation durable et la conservation des ressources halieutiques ;
- la régulation de l'accès aux ressources halieutiques ;
- la réglementation des activités d'aquaculture ;
- la valorisation des produits halieutiques ;
- la mise en place d'un système de coopération régionale en matière de recherche scientifique et de collecte de données ;
- la restauration des écosystèmes dégradés.

Article 3 : Champ d'application

La présente Directive s'applique aux activités de pêche et d'aquaculture et à la gestion des ressources halieutiques, telles que définies à l'article 2 de la présente Directive, ainsi qu'aux produits halieutiques circulant à l'intérieur de l'Union.

CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX

Article 4 : Principe de précaution

Les mesures de gestion et d'aménagement des pêches et de l'aquaculture sont fondées sur les données scientifiques et techniques disponibles les plus fiables et qui assurent la valorisation des connaissances et savoirs traditionnels des communautés locales. Toutefois, afin de permettre le développement durable du secteur, les Etats membres adoptent une approche de précaution dans la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Article 5 : Approche écosystémique

Afin d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des habitats critiques en vue d'une utilisation responsable des ressources halieutiques et de leur régénération, les Etats membres adoptent une approche écosystémique dans leurs mesures de gestion et d'aménagement des ressources halieutiques.

Article 6 : Gestion intégrée des zones côtières et riveraines

Les Etats membres veillent à ce que les intérêts liés au développement des activités de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et le long des berges des eaux continentales soient pris en compte dans les politiques d'exploitation de ces zones.

Article 7 : Approche participative

Les Etats membres adoptent une approche participative lors de l'élaboration de la législation et des politiques nationales et, en général, dans la prise de décisions relatives au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les Etats membres créent des organes consultatifs aux niveaux national et local afin d'assurer la consultation des acteurs de la pêche et de l'aquaculture concernés. La représentativité de ces organes est garantie par la participation des autorités nationales et locales compétentes, des organisations socio-professionnelles reconnues, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales opérant dans le secteur.

Les Etats membres et la Commission de l'UEMOA encouragent activement le regroupement des acteurs de la pêche et de l'aquaculture en organisations socio-professionnelles aux niveaux national et régional.

Article 8 : Transparence

Sans préjudice des règles sur la confidentialité, les processus décisionnels relatifs à la gestion des ressources halieutiques doivent être transparents et faciliter l'accès à l'information pertinente à tous les acteurs auxquels s'appliquent les décisions qui en découlent.

Article 9 : Coopération et partenariat

Les Etats membres s'engagent à fournir les bases pour une coopération politique, scientifique, juridictionnelle et policière efficace au sein de l'Union. Ils adoptent une approche régionale dans la gestion des questions d'intérêt commun et définissent des mécanismes de coopération avec les pays tiers de la sous-région afin d'assurer une mise en œuvre efficace des mesures communautaires d'aménagement de la pêche et de l'aquaculture.

Les Etats membres instaurent des partenariats avec les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux intervenant dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture, de l'environnement et de la gestion des bassins hydrologiques, ainsi qu'avec les partenaires techniques et financiers concernés.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 10 : Droit de pêche

Le droit de pêche sur les ressources halieutiques dans les eaux sous la juridiction des Etats membres, appartient à ceux-ci.

Ils peuvent en autoriser l'exercice à des personnes physiques ou morales ressortissantes de pays tiers dans le respect des conditions établies par la présente Directive.

Les Etats membres encouragent la décentralisation en matière de pêche et d'aquaculture et l'adoption de mécanismes de cogestion entre l'administration et les acteurs.

Article 11 : Accès des ressortissants de l'Union

Les Etats membres garantissent aux ressortissants de l'Union l'accès aux activités de pêche et d'aquaculture dans les eaux sous leur juridiction et dans les eaux partagées, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent, les totaux admissibles de capture (TAC) prévus aux dispositions de l'article 17 de la présente Directive sont déclinés en quotas annuels de pêche, repartis entre les Etats membres.

Les Etats membres, en relation avec la Commission et le Comité consultatif sur l'harmonisation, définissent lesdits quotas.

Ils observent le principe de préférence communautaire sur le partage des quotas avec des tarifs à taux réduits par rapport à ceux appliqués aux pays tiers.

Les Etats membres appliquent aux embarcations et navires battant pavillon d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers affrété par un ressortissant de l'Union, les mêmes conditions qu'aux embarcations et navires nationaux.

TITRE II : GESTION DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 12 : Autorités nationales

Les Etats membres désignent une autorité nationale chargée des activités de pêche et d'aquaculture, ainsi que de la valorisation des produits halieutiques, afin de faciliter la coopération institutionnelle régionale dans ce domaine.

Ils en informent la Commission.

Article 13 : Cadre régional

Conformément au Règlement N° 04/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 susvisé, le Comité consultatif sur l'harmonisation des politiques et des législations en matière de pêche et d'aquaculture assiste la Commission dans la mise en œuvre de la présente Directive.

Il est consulté sur toutes les questions relatives à son mandat, dans les domaines suivants :

- pêche maritime et continentale ;
- aquaculture ;
- commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- suivi, contrôle et surveillance ;
- recherche scientifique ;
- relations internationales ;
- renforcement des capacités.

CHAPITRE II : EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 14 : Zones de pêche

La pêche dans les eaux continentales est interdite aux navires de pêche industrielle et, selon des spécifications fixées par les Etats membres, à certaines embarcations de pêche artisanale.

Les Etats membres délimitent des zones interdites à l'exercice de la pêche industrielle maritime qui sont réservées à la pêche artisanale.

Les Etats membres voisins se concertent afin de définir de manière consensuelle les zones de pêche concernant les ressources halieutiques d'intérêt commun. Ils en informent la Commission.

Article 15 : Zones d'intérêt aquacole

Les Etats membres identifient des zones d'intérêt aquacole réservées à l'exercice de l'aquaculture en tenant compte de la localisation des zones à haut potentiel aquacole et des autres activités industrielles, touristiques ou toutes autres activités anthropiques nuisibles.

Les Etats membres voisins se concertent afin de définir de manière consensuelle les zones aquacoles d'intérêt commun. Ils en informent la Commission.

Article 16 : Contenu des plans d'aménagement nationaux des pêches et de l'aquaculture

Les Etats membres adoptent des plans d'aménagement nationaux conformes au plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture adopté par le Règlement N°05/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, précité.

Les plans d'aménagement nationaux des pêches et de l'aquaculture sont communiqués à la Commission de l'UEMOA, ainsi que toutes les données et informations administratives, scientifiques, techniques et socio-économiques requises. Les plans d'aménagement nationaux sont examinés par le Comité consultatif sur l'harmonisation qui formule des avis et recommandations.

Les avis et recommandations du Comité consultatif sur l'harmonisation sont communiqués aux Etats membres par le biais de la Commission de l'UEMOA.

Article 17 : Contenu des plans d'aménagement des pêches

Les plans nationaux d'aménagement des pêches tels que prévus à l'article 16 ci-dessus doivent contenir les indications minimales suivantes :

- l'état d'exploitation des ressources ciblées ;
- la capacité de pêche des Etats membres ;
- l'effort de pêche autorisé ;
- le programme de délivrance des permis de pêche ;
- le maillage des filets autorisé pour la capture de chaque espèce ;
- les tailles minimales autorisées par espèce ;
- les périodes de repos biologique selon les espèces et les zones en cas de besoin.

A l'issue d'une évaluation préalable des stocks, la Commission de l'UEMOA, en rapport avec les Etats membres, détermine, les totaux admissibles des captures (TAC) par espèce et par unité de temps dans une zone donnée. Elle met en place, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Directive, un système de distribution de quotas de pêche afin d'établir un programme annuel de délivrance des permis de pêche.

Les quotas tiennent compte de la capacité de pêche actuelle de chaque Etat et des types de pêche. La capacité de pêche est définie, notamment, selon le nombre d'embarcations et de navires autorisés à pêcher dans les eaux concernées, leur taille, leur puissance, leur tonnage, les engins de pêche utilisés et le nombre de sorties annuelles effectuées.

Les Etats membres en informent la Commission.

Article 18 : Contenu des plans d'aménagement de l'aquaculture

Les plans nationaux d'aménagement de l'aquaculture tels que prévus à l'article 16 de la présente Directive définissent les règles d'exploitation des zones d'intérêt aquacole et les objectifs de développement du secteur à partir des données disponibles, notamment, sur :

- le nombre d'établissements aquacoles et leurs dimensions ;
- les types d'aquaculture pratiqués et les espèces en élevage ;
- le tonnage des productions ;
- la localisation géographique des établissements.

CHAPITRE III : CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 19 : Aires protégées transfrontalières

Les Etats membres et la Commission délimitent des aires protégées, temporaires ou permanentes, visant à favoriser la protection ou la reproduction des espèces halieutiques dans les eaux maritimes ou continentales transfrontalières.

Les Etats membres et la Commission définissent les procédures et les critères de classement et de déclassement des aires protégées qui concernent au moins deux Etats membres et leur plan de gestion.

Aux termes de la présente Directive, sont considérées comme aires protégées :

- les aires marines protégées ;
- les zones palustres et côtières ;
- les réserves continentales de pêche.

Les activités d'exploitation des ressources halieutiques sont interdites dans les aires protégées.

Toutefois, des conditions spéciales peuvent être prévues pour l'exercice de la pêche et de l'aquaculture.

Article 20 : Aménagement et restauration des écosystèmes

Les Etats membres mènent des activités d'aménagement et de restauration des écosystèmes dans les aires protégées et dans les zones de pêche.

Ces activités comprennent, notamment :

- l'installation de dispositifs de concentration de poissons immergés ;
- l'installation de récifs artificiels pour l'aménagement des fonds marins littoraux ;
- l'introduction d'espèces aquatiques non exotiques à des fins de repeuplement ;
- l'introduction d'espèces aquatiques exotiques à des fins de peuplement ;
- la restauration des berges des eaux continentales, la protection contre l'ensablement et la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes ;
- la revitalisation des cuvettes, des mares et des plaines d'inondation.

Les Etats membres et la Commission définissent les procédures et les critères de classement et de déclassement des aires protégées qui concernent au moins deux Etats membres et leur plan de gestion.

Article 21 : Introduction d'espèces exotiques et d'organismes génétiquement modifiés

En vue de la préservation des écosystèmes aquatiques, les Etats membres soumettent l'introduction d'espèces exotiques ou d'organismes génétiquement modifiés à une autorisation spéciale de l'autorité compétente et à une évaluation d'impact sur l'environnement et de la biodiversité locale.

Les Etats membres en relation avec la Commission définissent, les mesures d'urgence à prendre en cas d'introduction non intentionnelle dans le milieu naturel de ces espèces.

Article 22 : Protection des espèces

Sauf autorisation expresse, les Etats membres interdisent la capture, l'abattage, la détention et la commercialisation des espèces aquatiques protégées.

Les Etats membres interdisent la capture, la détention et la commercialisation, sans autorisation, des juvéniles des espèces aquatiques.

Les Etats membres en relation avec la Commission, établissent la liste des espèces aquatiques menacées dont la capture et la commercialisation sont interdites.

Article 23 : Techniques et engins de pêche polluants ou destructeurs

Les techniques et engins de pêche polluants ou destructeurs des ressources halieutiques et de l'environnement, notamment l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, de dispositifs électriques ou électromagnétiques, de substances toxiques, chimiques ou naturelles, et de dispositifs de concentration de poissons à des fins de pêche, sont interdits.

Sont également interdits dans les eaux continentales et lagunaires, sauf dans les conditions prescrites par les Etats membres, la battue des eaux, le barrage des cours d'eau sur plus des 2/3 de leur largeur, l'installation de parc acadjas comme pièges, l'utilisation d'armes blanches, la pêche à la lumière et les procédés de pêche troublant ou fouillant la vase.

Sont en outre interdites :

- l'utilisation, en pêche maritime, de filets maillants dérivants, de filets monofilament et multi monofilaments en nylon, des filets dérivants et tournants, de chaluts-bœuf, de palangres non appâtées et de palangres portant des hameçons distants de moins de 50 centimètres ;
- l'utilisation, en pêche continentale, de sennes de plage, de palangres non appâtées, de palangres portant des avançons distants de moins de 20 centimètres, et de tout engin actionné mécaniquement ou par l'intervention de plus d'une personne ou de plus d'une embarcation ;

- la pêche à l'aide d'appareils permettant la respiration en plongée ;
- la fabrication, la détention et l'importation des filets, les engins non réglementaires.

Les Etats membres fixent les conditions dans lesquelles la pêche maritime par la senne de plage est autorisée.

Article 24 : Nouveaux engins et procédés de pêche

L'introduction de nouveaux engins et procédés de pêche est soumise à une évaluation d'impact environnemental par les autorités compétentes. Un rapport d'évaluation est transmis à la Commission.

Toutefois, les Etats membres peuvent permettre l'utilisation de nouveaux engins et procédés de pêche à des fins de recherche scientifique.

Article 25 : Engins perdus ou abandonnés

Les Etats membres assurent le retrait des engins perdus ou abandonnés dans les eaux sous leur juridiction et prévoient un mécanisme efficace pour s'assurer que les autorités compétentes en sont informées.

Afin de limiter la présence dans leurs eaux d'engins perdus ou abandonnés, les Etats membres encouragent l'utilisation d'engins de pêche biodégradables.

TITRE III : EXERCICE DE LA PECHE

CHAPITRE I : EMBARCATIONS DE PECHE

Article 26 : Immatriculation

Les Etats membres veillent à ce que toute embarcation (pirogues et navires) de pêche exerçant ses activités dans les eaux sous leur juridiction soit dûment immatriculée et enregistrée auprès de l'autorité nationale compétente.

L'immatriculation est subordonnée à l'existence d'un lien objectif entre l'embarcation et l'Etat du pavillon, au respect des normes de marquage, de navigabilité et de sécurité et sûreté maritime et aux autres conditions établies par la législation nationale et communautaire dans ce domaine. L'immatriculation est une condition préalable à la délivrance du permis de pêche.

Article 27 : Construction, acquisition, transformation et reconversion de navires

Les Etats membres délivrent une autorisation pour la construction, l'acquisition, la transformation ou la reconversion de navires de pêche battant ou destinés à battre leur pavillon. Lors de la délivrance de l'autorisation, chaque Etat membre tient compte de l'effort de pêche programmé, des nécessités de renouvellement de sa flotte et de la capacité de surveillance effective dont il dispose.

Article 28 : Embarcations et navires de l'Union

Sous réserve d'accords de pêche plus avantageux en vigueur, chaque Etat membre identifie les embarcations de pêche battant pavillon d'un autre Etat membre pouvant exercer leurs activités dans sa Zone Economique Exclusive dans les conditions visées à l'article 11 de la présente Directive.

Les Etats membres interdisent les activités prévues à l'alinéa précédent aux embarcations pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Les Etats membres communiquent régulièrement à la Commission la liste des embarcations de l'Union frappées d'interdiction de pêcher dans leur Zone Economique Exclusive.

La Commission en dresse, annuellement, une liste communautaire consolidée qu'elle communique aux Etats membres.

Les Etats membres s'engagent à recenser les pêcheurs à pied en activité dans leurs différentes zones de pêche.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour mieux cerner les acteurs impliqués dans la pêche et ne disposant pas de pirogue. Leur origine, les types de pêche pratiqués, les espèces ciblées et leur nombre seront déterminés.

CHAPITRE II : DELIVRANCE DES TITRES DE PECHE

Article 29 : Permis de pêche

Les Etats membres réglementent la pêche dans les eaux sous leur juridiction à travers la mise en place d'un système de permis qui définit les conditions d'exercice des différents types d'activité.

Aux fins des dispositions de l'alinéa précédent, sont établis en fonction de leur finalité, les quatre types de pêche ci-après :

- la pêche commerciale ;
- la pêche scientifique ;
- la pêche de loisir ;
- la pêche de subsistance.

Les permis de pêche commerciale, scientifique et de loisir sont délivrés pour les embarcations de pêche, sauf dans le cas de la pêche à pied ou en apnée.

La pêche de subsistance ne donne pas lieu à la délivrance d'un permis.

Article 30 : Contenu des permis

Les permis de pêche contiennent les informations minimales suivantes :

- identification du titulaire ;
- identification de l'embarcation ;
- tonnage de jauge brute et nette pour la pêche maritime ;
- finalité des activités de pêche ;
- caractéristiques des engins utilisés ;
- période de validité du permis ;
- espèces visées ;
- zones où la pêche est autorisée ;
- port d'attache.

La Commission en relation avec les Etats membres adopte par voie de Décision des modèles harmonisés de permis de pêche et définit des catégories de permis, principalement pour la pêche commerciale.

Article 31 : Pêche commerciale

Les conditions contenues dans les permis de pêche commerciale tiennent compte de l'échelle à laquelle les activités sont exercées, des types d'engins utilisés et des zones d'exploitation.

Article 32 : Pêche scientifique

L'exercice de la pêche scientifique doit être conditionné à la communication des résultats des opérations de recherche aux autorités nationales concernées et au Réseau des centres de recherche prévu à l'article 53 de la présente Directive .

L'exercice de la pêche scientifique dans les eaux sous la juridiction d'un Etat membre est subordonné à la communication d'un protocole de recherche scientifique et à la communication des résultats des opérations de recherche aux autorités nationales compétentes. Toutes les embarcations de recherche scientifique des Etats tiers embarquent des chercheurs ressortissants des Etats membres pendant toute la durée de leur présence dans les eaux territoriales de l'Union.

La destination des captures provenant de la pêche scientifique est prévue dans les conditions spéciales des permis.

Article 33 : Pêche de loisir

La commercialisation des captures provenant des activités de pêche de loisir est interdite. Les Etats membres peuvent prévoir une obligation de remise à l'eau des prises effectuées à des fins de loisir.

Article 34 : Pêche de subsistance

La pêche de subsistance relève des droits d'usage établis par la coutume et peut faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation permanente. Elle est pratiquée à pied ou, au moyen d'engins dont les spécifications seront précisées par les Etats membres.

Article 35 : Activités connexes

Les activités de transbordement des captures en mer sont soumises à autorisation et effectuées sous la surveillance des autorités nationales compétentes.

Les navires-usines et les navires équipés de dispositifs de stockage, traitement, transformation et entreposage à bord des produits de la pêche doivent être soumis à un régime d'autorisation spéciale équivalent au régime des établissements de production halieutique prévu à l'article 48 de la présente Directive.

Les Etats membres mettent en place un système d'autorisation pour les activités d'avitaillement et d'approvisionnement des navires de pêche et, en général, pour les activités d'appui logistique en mer.

Article 36 : Registre des titres de pêche

Les Etats membres tiennent un registre des titres de pêche délivrés. Pour les permis de pêche, le registre doit contenir au minimum les informations requises à l'article 30 de la présente Directive et le numéro d'ordre du permis.

Les Etats membres communiquent annuellement à la Commission de l'UEMOA les données et informations relatives aux titres délivrés pour l'exploitation des ressources halieutiques d'intérêt commun.

CHAPITRE III : OPERATIONS DE PECHE

Article 37 : Obligation de communication

Les Etats membres imposent aux navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux sous leur juridiction de collecter dans un journal de bord et de communiquer, aux autorités compétentes, toutes les données et informations nécessaires concernant, notamment, les activités de pêche, les captures effectuées, l'entrée et la sortie de la zone de pêche.

Article 38 : Captures accessoires

Les Etats membres encouragent l'utilisation d'engins sélectifs et de dispositifs de réduction des captures accessoires. Ils veillent à réduire la capture accidentelle d'espèces non ciblées et à réglementer ou interdire les rejets en mer, ou dans les eaux continentales, des prises non utilisées.

Article 39 : Mesures de l'Etat du port

Les Etats membres désignent les ports maritimes et continentaux réservés aux embarcations de pêche et aux opérations de débarquement des captures. Ils s'engagent à les aménager pour assurer l'application des mesures sanitaires prévues par la présente Directive et faciliter les inspections.

Conformément aux dispositions internationales pertinentes en vigueur, les Etats membres adoptent toute autre mesure nécessaire pour contrôler les activités de pêche des embarcations et navires autorisés à pêcher dans leurs eaux.

TITRE IV : EXERCICE DE L'AQUACULTURE

Article 40 : Etablissements aquacoles

Les Etats membres réglementent l'exercice de l'aquaculture à travers la mise en place d'un système d'autorisation des établissements aquacoles, sans préjudice des autres titres requis pour l'occupation des sols et le captage des eaux.

Tout projet d'aquaculture est soumis aux procédures prévues pour l'évaluation d'impact sur l'environnement, et notamment sur les écosystèmes aquatiques concernés, selon le type et l'échelle de l'activité.

Les Etats membres prévoient une obligation de remise en état des lieux en cas de cessation d'activité. L'obligation de remise en état peut être exclue en cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation pour des raisons qui ne dépendent pas de l'exploitant.

Article 41 : Contenu des autorisations

Les autorisations pour l'installation d'établissements aquacoles contiennent les informations minimales suivantes :

- identification du titulaire ;
- localisation et superficie de l'établissement ;
- capacité de production ;
- finalité des activités d'aquaculture ;
- type d'aquaculture et techniques utilisées ;
- espèces en élevage ;
- période de validité du permis.

Les critères de distinction entre l'aquaculture extensive, semi-intensive et intensive sont précisés par Décision. Dans les mêmes formes, des modèles communs d'autorisation sont adoptés et des catégories d'autorisation, notamment pour l'aquaculture commerciale, sont définies.

Article 42 : Registre des autorisations

Les Etats membres tiennent un registre des autorisations délivrées pour l'installation d'établissements aquacoles. Le registre doit contenir au minimum les informations indiquées à

l'article précédent et le numéro d'ordre du permis.

Les Etats membres communiquent annuellement à la Commission de l'UEMOA les données relatives aux ressources d'intérêt commun.

Article 43 : Promotion de l'investissement aquacole

Les Etats membres facilitent l'accès à l'aquaculture par l'introduction de mesures incitatives et la simplification des procédures administratives pour l'obtention des différents permis nécessaires au fonctionnement d'un établissement aquacole.

Article 44 : Gestion des eaux

Le déversement dans le milieu naturel, des eaux de rejet en provenance des établissements aquacoles est soumis à l'autorisation préalable des services en charge de la pêche et/ou de l'environnement.

La délivrance de l'autorisation susvisée est conditionnée au traitement préalable des eaux de rejet de manière à neutraliser les substances polluantes éventuellement présentes.

Les Etats membres en relation avec la Commission définissent les normes relatives à la qualité et quantité des eaux d'élevage.

Article 45 : Réglementation des intrants

Est interdite l'utilisation en aquaculture de médicaments vétérinaires non autorisés, en conformité avec la législation communautaire en vigueur en matière de pharmacie vétérinaire.

La Commission, en relation avec ses Comités consultatifs spécialisés, réglemente les activités de sélection et le commerce du matériel biologique et établit les normes sanitaires applicables aux intrants alimentaires, aux aliments médicamenteux, aux fertilisants et aux autres substances toxiques utilisés dans les établissements aquacoles.

Article 46 : Prévention et contrôle des risques sanitaires aquatiques

Les exploitants des établissements aquacoles prennent des mesures de sécurité sanitaire pour prévenir l'apparition de maladies dans leurs établissements.

En cas d'apparition d'une maladie réputée contagieuse, l'exploitant doit, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la constatation, informer les services nationaux compétents.

Afin d'assurer l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les Etats membres mettent en œuvre, relativement aux organismes aquatiques, la législation communautaire en vigueur en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux aquatiques et des aliments, notamment en ce qui concerne les mesures de protection sanitaire, les procédures d'urgence et les mesures de police sanitaire pour la circulation intracommunautaire, l'importation et l'exportation.

Article 47 : Stockage et transport des espèces aquacoles

Les Etats membres assurent la réglementation et le contrôle des activités de stockage, de transport et de commerce des espèces aquacoles vivantes en conformité avec les normes internationales pertinentes en vigueur.

TITRE V : PRODUITS HALIEUTIQUES

Article 48 : Etablissements de production et de produits halieutiques

L'implantation d'établissements de production, de traitement, de transformation, d'emballage et d'entreposage des produits halieutiques est soumise à déclaration ou autorisation des services en charge de la pêche et du commerce des Etats membres.

Article 49 : Responsabilité des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont responsables de l'hygiène et de la qualité de leurs produits envers les consommateurs. Ils exercent l'autocontrôle conformément à la réglementation en vigueur à chaque étape de la production à travers la planification des activités de contrôle et l'application des normes sanitaires acceptées aux niveaux régional et international.

Les Etats membres garantissent les conditions nécessaires afin que les produits halieutiques soient débarqués, entreposés et conservés en vue de leur commercialisation dans des lieux propres à assurer le maintien de leur qualité sur le plan de l'hygiène et de la salubrité. A cette fin, ils veillent au renforcement des capacités des acteurs dans ce domaine.

Article 50 : Valorisation des produits

La Commission établit les normes sanitaires concernant le traitement, la transformation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage et le transport des produits halieutiques en circulation dans l'Union. Les normes sanitaires réglementent les activités de conservation, de traitement et de transformation à bord des embarcations de pêche, ainsi que dans les établissements à terre. Elles définissent également les valeurs maximales des résidus toxiques dans les produits halieutiques destinés à la consommation humaine ou animale.

Sont applicables aux produits halieutiques et d'origine halieutique les dispositions sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires prévues par la législation communautaire en vigueur et, notamment, les mécanismes de coopération entre les Etats, les mesures d'urgence en cas de mise sur le marché de denrées préjudiciables à la santé humaine ou animale et les mesures concernant la circulation intracommunautaire, l'importation et l'exportation des aliments.

Article 51 : Traçabilité et étiquetage

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et animale et à garantir l'information correcte et complète des consommateurs.

Article 52 : Commercialisation et distribution

Les Etats membres assurent la réglementation et le contrôle des activités de mareyage, de vente au détail et de distribution des produits halieutiques en conformité avec la réglementation communautaire en vigueur.

TITRE VI : RECHERCHE HALIEUTIQUE ET COLLECTE DES DONNEES

Article 53 : Réseau des centres de recherche

Il est créé, au sein de l'Union, un Réseau communautaire des centres de recherche halieutique comprenant les institutions de recherche et d'enseignement scientifique et technique des Etats membres, sélectionnées sur la base des procédures arrêtées par la Commission de l'UEMOA.

Le Réseau des centres de recherche a pour but l'échange d'informations et de données scientifiques sur la pêche et l'aquaculture afin de fournir une base scientifique fiable pour l'élaboration des plans d'aménagement et des mesures de conservation des ressources halieutiques.

Les membres du Réseau s'accordent sur un protocole de communication, sur l'adoption de méthodes de recherche communes et sur le développement de programmes de recherche conjoints.

Le Réseau est chargé de communiquer les données et informations récoltées et élaborées à la Commission et aux Etats membres, afin d'assurer la planification des activités d'exploitation et de conservation des ressources halieutiques d'intérêt commun.

La Commission de l'UEMOA définit par voie de Décision la composition et les modalités de fonctionnement du réseau des centres de recherche communautaire.

Article 54 : Collecte des données

Les Etats membres assurent la collecte des données biologiques et statistiques et toutes autres informations relatives aux activités d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en ce qui concerne l'effort de pêche, les embarcations de pêche, les engins de pêche, les captures effectuées et débarquées dans leur ports, les espèces concernées, les établissements aquacoles, les productions aquacoles, les infractions commises et constatées.

Article 55 : Embarquement d'observateurs à bord

Les Etats membres assurent l'embarquement d'observateurs à bord des navires de pêche industrielle autorisés à pêcher dans les eaux sous leur juridiction afin de contrôler et d'encourager le respect des conditions d'exploitation et des mesures de conservation en vigueur. Ils mettent en place des programmes d'observation et définissent les pouvoirs et les obligations des observateurs. Ils assurent l'efficacité des opérations d'observation par la prise en charge des observateurs comme agents de l'administration ou par la création de mécanismes de financement conjoints entre les armateurs et l'administration.

Les observateurs collectent et communiquent les données et informations requises par les autorités nationales compétentes concernant, notamment :

- les opérations effectuées par le navire ;
- la quantité et les caractéristiques des espèces capturées ;
- les captures accessoires ;
- la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères ;
- les navires de pêche repérés dans la zone ;
- la perte d'engins de pêche et ;
- l'évacuation des rejets en mer.

Article 56 : Surveillance participative

Les Etats membres peuvent instituer des mécanismes de collaboration avec les pêcheurs artisans pour la recherche des infractions et la collecte des données et informations sur les captures et les activités de pêche.

TITRE VII : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 57 : Modalités de sanction des infractions

Lorsque des infractions aux dispositions de la présente Directive sont commises dans les eaux d'un Etat membre, leurs sanctions relèvent des dispositions législatives et réglementaires dudit Etat, ainsi que de la compétence de ses juridictions.

Les infractions peuvent notamment concerner :

- le non accomplissement des formalités administratives requises ;
- le non respect des conditions d'exploitation imposées ;
- l'utilisation d'engins et de procédés de pêche interdits ;
- l'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les zones protégées ;
- la pêche pendant les périodes de repos biologique ;
- la capture d'espèces protégées ou l'introduction d'espèces exotiques sans autorisation ;
- la pollution des eaux ;
- le refus de collaboration avec les autorités compétentes ;
- le non respect des normes sanitaires.

Les Etats membres définissent les pouvoirs des agents de surveillance de manière exhaustive et claire et prévoient une obligation des opérateurs de la pêche et de l'aquaculture à coopérer lors des inspections. Les infractions liées aux activités d'inspection peuvent concerner les atteintes portées aux agents ainsi que les responsabilités des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Etats membres coopèrent dans le sens d'une entraide judiciaire efficace pour le règlement des infractions commises dans les eaux partagées par au moins deux Etats membres de l'Union.

Article 58 : Transactions et sanctions administratives

Les Etats membres recourent aux procédures de transaction et à l'application de sanctions administratives telles que le retrait du permis ou de l'autorisation, la saisie des captures, des engins et des embarcations de pêche, la fermeture des établissements aquacoles, des établissements de traitement et de transformation des produits halieutiques, ainsi que la saisie des spécimens en élevage.

Les Etats membres réglementent la destination des saisies et des confiscations. Ils détruisent les engins interdits et remettent les espèces protégées capturées dans leur milieu.

Ils ordonnent la destruction des spécimens morts ou leurs livraisons à des œuvres caritatives.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Transposition

Les Etats membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive au plus tard deux ans après son adoption. Ils en informent la Commission.

Les actes juridiques arrêtés doivent contenir une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente Directive.

La Commission et les Etats membres sont chargés de l'exécution de la présente Directive.

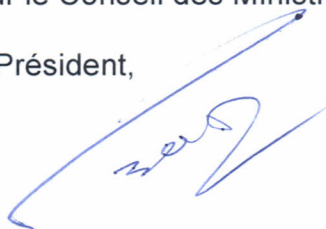
Article 60 : Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2015, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2014

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



GILLES BAILLET